

**ARRÊTÉ N°2021 – 329
PORTANT RESTRICTION DE DÉPLACEMENT
DANS CERTAINES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 3 et 4 ;

VU la définition des unités urbaines de Nice et de Menton au sens de l'INSEE ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 10 mars 2021 relatif à la situation épidémiologique et sanitaire du département des Alpes-Maritimes ;

VU l'état d'urgence sanitaire déclaré sur l'ensemble du territoire de la République ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que le taux d'incidence constaté le 11 mars 2021 s'élève à 484 pour 100 000 habitants pour le département des Alpes-Maritimes alors que la moyenne nationale est de 217 pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que le taux de positivité constaté le 11 mars 2021 dans les Alpes-Maritimes s'élève à 10,2 % alors que la moyenne nationale est de 7,3 % ;

CONSIDÉRANT que la part du variant britannique, qui présente un caractère hautement contagieux, parmi les cas positifs au Covid-19 représente plus de 82 % dans les Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT la forte densité de population dans l'ensemble de la conurbation urbaine s'étendant de Théoule-sur-mer à Menton qui concentre plus de 90 % de la population du département des Alpes-Maritimes ; que cette forte densité, rend difficile le respect, en tous lieux, des mesures barrières et de distanciation physique et augmente ainsi de manière importante le risque de propagation de l'épidémie au cours du prochain week-ends ;

CONSIDÉRANT qu'il est donc indispensable d'éviter et de limiter fortement ces rassemblements et de restreindre les trajets et les déplacements dans le département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que l'épidémie de virus Covid-19 pèse très fortement sur les capacités hospitalières du département et de la région ;

CONSIDÉRANT que le taux d'occupation des services de réanimation dans le département est de 132,2 % ;

CONSIDÉRANT que les capacités hospitalières et notamment de réanimation sont saturées, ce dont témoignent les 15 évacuations sanitaires de patients atteints du virus Covid-19 depuis le 25 janvier dernier, principalement vers la Bretagne ;

CONSIDÉRANT que 5 évacuations sanitaires supplémentaires de patients atteints de Covid-19 ont été réalisées cette semaine (3 à Toulouse et 2 Poitiers) ;

CONSIDÉRANT que les évacuations sanitaires sont impossibles au sein de la région en raison de la saturation des services de réanimation des départements voisins ;

CONSIDÉRANT que le taux d'occupation des services de réanimation au niveau régional est de 102,1 % et qu'il est dans chacun des départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur supérieur à 90,5 % ;

CONSIDÉRANT que le niveau de tension sur les structures hospitalières a conduit à la déprogrammation de 40 à 50 % des actes médicaux dans les hôpitaux du département des Alpes-Maritimes et qu'une hausse de cette tension devra conduire à des

déprogrammations supplémentaires concernant notamment les interventions chirurgicales et les traitements par chimiothérapie ;

CONSIDÉRANT les risques graves pour la santé publique que présente cette situation et la perte de chance de guérison qui pourrait en résulter tant pour les patients atteints du virus Covid-19 que pour les autres patients ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été prolongé jusqu'au 1^{er} juin 2021 sur l'ensemble du territoire national ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDÉRANT que le paragraphe II de l'article 4 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié impose au représentant de l'État dans le département de prendre des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements de personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT que les restrictions aux libertés d'aller et venir et de circulation dans les communes listées en annexe du présent arrêté préfectoral, constituent une mesure adaptée, nécessaire et proportionnée en sus des mesures déjà en vigueur pour endiguer la propagation du virus Covid-19 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et du directeur général de l'Agence régionale de santé :

ARRÊTE

Article 1 : Dans les communes mentionnées à l'annexe 1, tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit les samedi et dimanche entre 6 heures et 18 heures à l'exception des déplacements pour les motifs mentionnés au I de l'article 4 du décret du 29 octobre 2020 susvisé et les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :

1° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité, des retraits de commandes, des livraisons à domicile, ainsi que pour les déménagements ;

2° Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal de cinq kilomètres autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile ;

3° Déplacements pour se rendre dans un service public ou chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;

4° Déplacements à destination ou en provenance d'un lieu de culte ;

5° Participation à des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui ne sont pas interdits en application de l'article 3.

Ainsi qu'il est dit au III de l'article 4 du décret du 29 octobre 2020 susvisé les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions mentionnées ci-dessus se munissent, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

Les interdictions de déplacement mentionnées ci-dessus ne font pas obstacle à l'exercice d'une activité professionnelle sur la voie publique dont il est justifié dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Les dispositions du présent article sont applicables le samedi 13 mars et le dimanche 14 mars 2021.

Article 2 : Le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice et à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Grasse.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse, le sous-préfet de Nice-Montagne, les maires, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 11 mars 2021

Le Préfet des Alpes-Maritimes


Bernard GONZALEZ

Annexe 1 à l'arrêté n° 2021 – 329 portant restriction de déplacement dans certaines communes du département des Alpes-Maritimes

Antibes
Aspremont
Auribeau-sur-Siagne
Beaulieu-sur-Mer
Beausoleil
Berre-les-Alpes
Biot
Blausasc
Cabris
Cagnès-sur-Mer
Cannes
Cantaron
Cap-d'Ail
Carros
Castagniers
Castellar
Châteauneuf-Grasse
Châteauneuf-Villevieille
Colomars
Contes
Drap
Èze
Falicon
Gattières
Gorbio
Gourdon
Grasse
La Colle-sur-Loup
La Gaude
La Roquette-sur-Siagne
La Trinité
La Turbie
Le Bar-sur-Loup
Le Cannet
Le Rouret
Le Tignet
Mandelieu-la-Napoule
Menton
Mouans-Sartoux
Mougins
Nice
Opio
Pégomas

Peille
Peillon
Peymeinade
Roquebrune-Cap-Martin
Roquefort-les-Pins
Saint-André-de-la-Roche
Saint-Jean-Cap-Ferrat
Saint-Jeannet
Saint-Laurent-du-Var
Saint-Paul-de-Vence
Sainte-Agnès
Spéracèdes
Théoule-sur-Mer
Tourrette-Levens
Tourrettes-sur-Loup
Valbonne
Vallauris
Vence
Villefranche-sur-Mer
Villeneuve-Loubet